

Equipements industriels

DEFINITION COMMUNEMENT ADMISE :

Les équipements industriels comprennent l'ensemble des machines et outils nécessaires au processus de production d'une entreprise. Ils servent à produire des biens industriels en grande quantité, et ce dans plusieurs domaines, qu'il s'agisse du secteur industriel de pétrochimie, dans l'agro-alimentaire, l'aéronautique ou encore la métallurgie et la chaudronnerie etc.

DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

L'article R. 121-2 du code de l'environnement liste, dans les catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie ou rendus publics, les « équipements industriels » (rubrique n°11). Cette notion n'est pas définie dans le code de l'environnement et ne fait pas référence à d'autres codes ou textes applicables.

Cette rédaction est issue d'un décret du 5 août 2005. Il ne résulte pas d'un texte européen. Ainsi, sa définition résulte du droit interne. A défaut de définition inscrite dans les textes, il convient de se référer à la jurisprudence.

JURISPRUDENCES:

Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 27/07/2005, 261899

(<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008236905/>)

Revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, **mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.** En l'espèce, un établissement de stockage de produits pétroliers ne peut être regardé, quels que soient les moyens mis en œuvre pour les besoins de son exploitation, comme revêtant un caractère industriel au sens des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et doit être évalué conformément aux dispositions de l'article 1498 de ce code.

Commentaires (<https://www.lesechos.fr/2005/11/la-notion-detablissement-industriel-redefinie-621839>): Pour déterminer la nature industrielle ou commerciale d'un immeuble, la jurisprudence retenait deux critères, tenant d'une part à la nature industrielle (transformation, fabrication, réparation, etc.) de l'activité exercée et, d'autre part, à l'importance des moyens techniques mis en œuvre. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Entrepôts frigorifiques de Cabannes » du 15 octobre 1997, avait ainsi annulé un arrêt d'appel qui s'était fondé sur la seule nature des opérations effectuées sans tenir compte de l'importance des moyens techniques mis en œuvre. Restait cependant en suspens la question de savoir si ces deux critères devaient être appliqués cumulativement ou alternativement, ce qui créait d'importantes incertitudes, notamment pour les grands centres de stockage, dont l'activité, sans être par nature industrielle, exige parfois le recours à un matériel technique important. L'enjeu était ainsi de délimiter le champ d'application de l'article 1499, relatif aux établissements industriels, qui aboutit généralement à des impositions plus élevées que celles réalisées en application de l'article 1498 propre aux immeubles commerciaux. Dans cette décision, la haute juridiction a en effet considéré que **revêtent un caractère industriel, au sens de l'article 1499 du Code général des impôts, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant.**

Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 28/12/2005, 277128

(<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008223761>)

Si la CNDP est compétente pour organiser le débat et veiller à son bon déroulement, elle ne dispose pas de la faculté de s'autosaisir ni d'élargir le champ de sa saisine.

*« s'agissant des projets « d'équipements industriels » qui présentent un « intérêt national » au sens de l'article L. 121-1 du code et qui font l'objet d'une saisine de la Commission nationale, ne doit être pris en compte, pour l'appréciation des seuils fixés par l'annexe au décret, que le seul coût des « bâtiments et infrastructures » ; qu'il suit de là que la Commission nationale, qui a qualifié à bon droit d'équipement industriel au sens du décret le **projet litigieux d'unité de traitement de déchets ménagers**, n'a pas commis d'erreur de droit en excluant du coût de l'installation, pour apprécier si elle avait été saisie à bon droit par le syndicat d'agglomération requérant, les équipements dont elle sera dotée, destinés au traitement des déchets ».*

Conseil d'État, 8ème sous-section jugeant seule, 06/04/2007, 280665

(<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000018005973>)

*« de l'équipements industriels, de l'autre, les bâtiments industriels qui les abritaient, auprès de la même société à qui jusqu'alors elle les louait ; que cette seconde transaction, dont il est constant qu'elle n'a porté que sur un ensemble de locaux nus, ne peut en elle-même, pour cette raison, être regardée comme une cession d'établissement au sens des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts précité ; qu'eu égard à l'intervalle de près de deux ans et demi qui les sépare, ni la circonstance que la société requérante ait acquis antérieurement, par la première des deux transactions, le minimum d'**équipements nécessaires à l'exploitation des locaux industriels** dont la cession était l'objet de la seconde, non plus que la circonstance qu'**elle exerçait son activité industrielle avec ces équipements dans ces locaux** avant leur acquisition, n'ont d'incidence sur la qualification de cette dernière au regard de ces dispositions ; qu'il suit de là que les locaux en cause doivent être évalués sans faire application de l'article 1518 B du code général des impôts ».*

Conclusions sur la notion d'équipements industriels dans le cas d'un data center

Un **data center** ou **centre** de données, est une infrastructure composée d'un réseau d'ordinateurs et d'espaces de stockage. Il nécessite une climatisation et des systèmes de refroidissement.

Pour ce type de centre de stockage, dont l'activité n'est pas par nature industrielle, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la nature industrielle des locaux, établissements, ou par extension des équipements est liée au matériel ou aux installations et outillages techniques auxquels il fait recours et de leur rôle prépondérant pour assurer l'exploitation de l'activité.